**DELIBERATION RELATIVE A L’ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le ............…… *(date)*, à ...........………...... *(heure)*, en ........……….........................................*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de .........................................................................,

Etaient présents : ........……………………………………………………………….………………

Etai*ent* absent*(s)* excusé*(s)* : .………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : .................…………………………..............................................

**Le Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du …

Considérant que la définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

Considérant que ce principe d’annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d’organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ; que dans ce cadre, l’annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l’année c’est-à-dire y compris pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l’agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | * 104
 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | * 25
 |
| Jours fériés | * 8
 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 harrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1.607 heures |

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s))*, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d’instaurer pour les différents services de la commune *(ou établissement)* des cycles de travail différents *(ou un cycle de travail commun)*.

après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les modalités d’organisation du temps de travail comme suit :

ARTICLE1 : FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *(ou de l’établissement)* est fixé à 35h00 par semaine *(ou par exemple : 36h, 39h)* pour l’ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

***(Ou en cas de durée supérieure à 35h et d’ARTT :***

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de … jours (préciser le nombre de jours d’ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Durée hebdomadaire de travail* | *39h* | *38h* | *37h* | *36h* |
| *Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet* | *23* | *18* | *12* | *6* |
| *Temps partiel 80%* | *18,4* | *14,4* | *9,6* | *4,8* |
| *Temps partiel 50%* | *11,5* | *9* | *6* | *3* |

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l’agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la* [*circulaire du 18 janvier 2012*](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf) *relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

*Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)*

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU (OU DES) CYCLE(S) DE TRAVAIL :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle *(ou des cycles)* de travail au sein des services de … *(commune, établissement)* est fixée comme il suit :

***Précisez l’organisation spécifique de la collectivité****, par exemple :*

*Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l’établissement) :*

*Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours (Ou semaine à 35 heures sur 4 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).*

*(****Ou éventuellement*** *différenciées pour permettre à chaque service de s’adapter à sa charge de travail (exemple : 2 jours à 5 heures 30 et 3 jours à 8 heures)).*

*Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (ou autres à préciser).*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30).*

***(Ou***

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d’un système de pointage) fixés de la façon suivante :*

* *Plage variable de 8h à 9h*
* *Plage fixe de 9h à 12h*
* *Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d’une durée minimum de 45 minutes*
* *Plage fixe de 14h à 16h*
* *Plage variable de 16h à 19h*

*Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l’agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d’arrivée et de départ.*

*Les agents sont tenus d’effectuer chaque mois un nombre d’heures de travail correspondant à la durée réglementaire.*

*Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d’un nombre limité à … heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d’un mois) de travail d’un mois sur l’autre.*

*Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d’un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)*

*Les services techniques :*

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l’année civile (service dont l’activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :*

* *11 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation)* *sur 5 jours,*
* *12 semaines de 32 heures (hiver)* *sur 5 jours,*
* *23 semaines de 35 heures (reste de l’année)* *sur 5 jours.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir)*

*Les services scolaires et périscolaires :*

*Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l’année scolaire avec un temps de travail annualisé :*

* *36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),*
* *4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien …) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),*
* *1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).*

*Dans le cadre de cette annualisation, l’autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d’identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

*(Le cas échéant : Préciser les autres services concernés).*

ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : ***(au choix)***

* *Lors d’un jour férié précédemment chômé (à l’exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*
* *Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)*
* *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel.*

ARTICLE 4 : HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu’à la demande expresse de l’autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

***(Rappel :*** *les heures supplémentaires font l’objet d’une compensation horaire dans un délai déterminé par l’organe délibérant après avis du comité social territorial* ***ou****, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité* ***doit opter*** *pour l’une ou l’autre des solutions)*

***1er cas :*** *la collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, dans ce cas ; il faudra indiquer dans la délibération :*

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° … du … prise par la commune *(ou l’établissement)* portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B. *(voir* [*modèle de délibération instaurant IHTS*](http://www.cdg60.com/document-standard/deliberation-instaurant-ihts)*)*

***2ème cas :*** *la collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur, dans ce cas ; il faudra alors indiquer dans la délibération :*

Elles seront récupérées par les agents concernés par l’octroi d’un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l’agent concerné dans le mois *(le trimestre …)* qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l’accord exprès de l’autorité territoriale ou du chef de service.

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à ……… le ……….,

Le Maire (ou le Président)

*(prénom, nom lisibles et signature)*

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : ………………………………………………………………